

FLASH INFO !



052020

Le Mot de la Présidente

Nous avons le plaisir de vous informer qu'au terme d'une lutte historique, nous sommes parvenus à la conclusion d'un accord dans le secteur des titres-services (CP 322.01). Vous avez probablement déjà pu constater dans les médias à quel point les négociations ont été difficiles. Le contexte actuel de la crise du coronavirus n'a pas facilité les choses. Nous avons cependant réussi, grâce à notre action, à obtenir quelques améliorations importantes pour les travailleurs du secteur. Bonne lecture !



CONTENU

Pouvoir d'achat	2
Prime syndicale	2
Chèque-cadeau	2
Crédit-temps, emplois de fin de carrière et RCC	3
Fonds de soutenabilité	3
Durée du travail	4
Divers	4
Coronavirus	4

Ce qui change en 2020...

⇒ AUGMENTATION SALARIALE POUR TOUS

- ✓ + 0,8% d'augmentation sur tous les salaires à partir de janvier 2020 (avec effet rétroactif)
- ✓ + 2% d'indexation de tous les salaires à partir de mai 2020

⇒ PRIME SYNDICALE

- ✓ 120 euros au lieu de 110 euros

⇒ CHEQUE-CADEAU

- ✓ Chèque-cadeau unique de 20 euros

⇒ CREDIT-TEMPS, EMPLOIS DE FIN DE CARRIERE ET RCC

- ✓ Prolongation importante du crédit-temps, des emplois de fin de carrière et du RCC

⇒ FONDS DE SOUTENABILITE

- ✓ Elargissement des primes d'encouragement sectorielles

Nous sommes aussi sur Instagram !

Scannez le code ci-dessous avec votre app Instagram ou suivez

@csc_alimentation.services



Pouvoir d'achat



L'un des éléments-clés de l'accord sectoriel réside dans l'**augmentation de 0.8% de tous les salaires**. Cette augmentation est applicable, avec effet rétroactif, à partir de janvier 2020. Dans les grandes lignes, les salaires minimum s'établiront comme suit :

+0.8% à partir du 1^{er} janvier 2020

Au cours de la 1 ^{ère} année d'occupation :	11.13 euros/heure
A partir de la 2 ^{ème} année :	11.55 euros/heure
A partir de la 3 ^{ème} année :	11.70 euros/heure
A partir de la 4 ^{ème} année :	11.82 euros/heure

Attention : en mai viendra s'ajouter à cette augmentation salariale une indexation des salaires (de +2 %). Tant l'indexation que l'augmentation du pouvoir d'achat sont d'application sur tous les salaires effectivement payés et pas uniquement sur les salaires minimum ! A partir de mai 2020, les salaires minimum s'établiront comme suit :

+2 % à partir du 1^{er} mai 2020

Au cours de la 1 ^{ère} année d'occupation :	11.35 euros/heure
A partir de la 2 ^{ème} année :	11.78 euros/heure
A partir de la 3 ^{ème} année :	11.93 euros/heure
A partir de la 4 ^{ème} année :	12.06 euros/heure

La nouvelle CCT prévoit également que les travailleurs à domicile auront droit à un montant forfaitaire d'au moins 10 % au prorata. Des pourcentages moins élevés ne sont pas autorisés.

Prime syndicale

Tous les affiliés à la CSC qui ont été occupés pendant au moins 65 jours au cours de la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020 dans le secteur des titres-services percevront en décembre 2020 une prime syndicale de **120 euros au lieu de 110 euros** au cours de l'année précédente (et de 95 euros en 2018).

Chèque-cadeau

En 2019, un **chèque-cadeau unique de 20 euros** sera octroyé à chaque travailleur ayant presté au moins 1 heure au cours du dernier trimestre de 2019. Ce chèque est payé au plus tard à la fin d'avril 2020, sauf en cas d'accord au niveau de l'entreprise prévoyant une date de paiement ultérieure. Cette prime doit en tout état de cause être payée au plus tard en décembre 2020. Elle sera octroyée aux travailleurs qui étaient en service à la fin d'avril 2020 ou au moment du paiement de la prime.



Crédit-temps, emplois de fin de carrière et RCC

La CSC Alimentation & Services a tenté d'exercer une influence déterminante sur les négociations en la matière. Nous sommes par conséquent particulièrement satisfaits d'avoir pu concrétiser quelques **prolongations importantes du crédit-temps au sein du secteur** et d'avoir **également rendu possible le RCC** (l'ancienne prépension). Il s'agit plus concrètement des régimes suivants :

1. Une CCT sectorielle a été conclue, prévoyant le droit à 51 mois de crédit-temps à temps plein ou à mi-temps **dans les cas suivants** :
 - Soins aux enfants âgés de moins de 8 ans
 - Soins palliatifs
 - Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille
2. Une CCT sectorielle a également été conclue, prévoyant le droit à **36 mois de crédit-temps** à temps plein ou à mi-temps en cas de suivi d'une **formation**.
3. Pour la période 2019-2020, une CCT sectorielle a été conclue rendant possible le passage à **un emploi de fin de carrière à l'âge de 55 ans** pour les travailleurs pouvant prouver 35 ans de carrière professionnelle.
4. Pour la période 2019-2020 une CCT sectorielle en matière de RCC a été conclue pour les travailleurs ayant une **carrière longue** (à partir de l'âge de 59 ans, au terme de 40 ans de passé professionnel) ou pour les travailleurs ayant exercé un **métier lourd** pendant un certain nombre d'années.

➔ Vous trouverez plus d'informations à ce sujet auprès de nos secrétariats locaux (voir données de contact page 4).

Fonds de soutenabilité

Des engagements ont été pris pour développer ultérieurement le Fonds de soutenabilité qui compte déjà plusieurs années d'existence. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la qualité du travail avec une meilleure prise en compte des aspects relevant du bien-être et de la sécurité. Nous nous attarderons ici sur un aspect spécifique traité par le Fonds de soutenabilité, à savoir les primes d'encouragement sectorielles :

Prime d'encouragement sectorielle : à partir de 2020, les primes d'encouragement sectorielles sont étendues :

- au congé parental
- à 1/10^e

Les montants ont été adaptés comme suit :

Durée / pourcentage suspension des prestations	100%	50%	20%	10%
1 mois	€ 90	€ 40	€ 20	€ 9
2 mois	€ 180	€ 80	€ 40	€ 18
3 mois	€ 270	€ 120	€ 60	€ 27
4 mois	€ 360	€ 160	€ 80	€ 36
5 mois	€ 450	€ 200	€ 100	€ 45
6 mois	€ 540	€ 240	€ 120	€ 54
7 mois	€ 630	€ 280	€ 140	€ 63
8 mois	€ 720	€ 320	€ 160	€ 72
9 mois	€ 810	€ 360	€ 180	€ 81
10 mois	€ 900	€ 400	€ 200	€ 90
11 mois	€ 990	€ 440	€ 220	€ 99
12 mois	€ 1.080	€ 480	€ 240	€ 108

L'extension sera évaluée en juin 2021. Nous tenons également à souligner que l'aide de proximité devrait également être reprise dans cette liste. Nous constatons cependant à notre regret que la législation en la matière n'a pas encore été approuvée.

Attention : vous pouvez encore introduire une demande de prime d'encouragement pour 2019. Tenez cependant compte du fait que les montants seront cependant différents et que le congé parental n'est pas pris en compte.

CONTACTEZ-NOUS

ARLON

(LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1

Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14

1400 Nivelles

Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES

Rue Grisar, 44

Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Prunier 5

Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10

Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10

Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510

5004 Bouge

Tél.: 081/25.40.22

REGION

GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6

4800 Verviers

Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT

NATIONAL

Rue des Chartreux 70

1000 Bruxelles

Tél.: 02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6

Tél.: 069/88.07.59

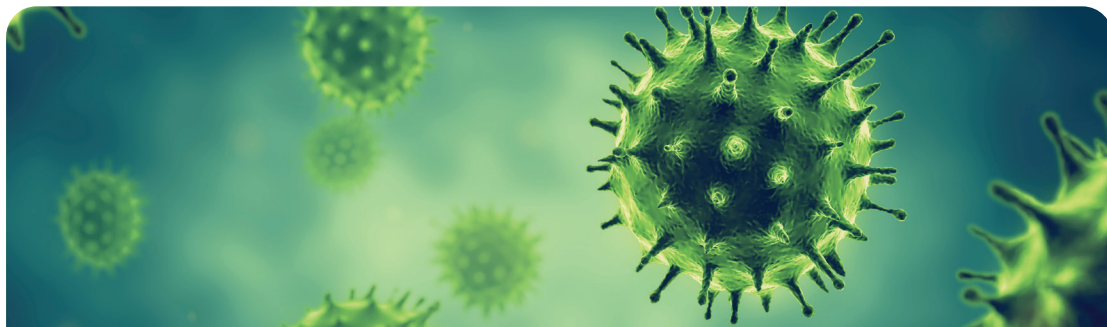
Durée du travail

On constate chez certains employeurs un recours abusif à la diminution du temps de travail. La diminution de la durée de travail permet en effet à ces employeurs de bénéficier de primes des autorités sans que les travailleurs concernés, lesquels travaillent souvent à mi-temps, ne reçoivent rien en échange. C'est la raison pour laquelle il a été décidé à partir du 1er janvier 2021, de lier les salaires horaires dans le secteur à la semaine de 38 heures. En cas de diminution de la durée de travail en deçà de 38 heures, les salaires doivent être augmentés au prorata.

Divers

Des groupes de travail se pencheront, en collaboration avec les employeurs et les syndicats, sur quelques thèmes-clés actuels :

- Occupation des travailleurs âgés
- Mobilité
- Recommandations relatives à la manière d'interagir avec de nouveaux clients
- Harcèlement sexuel
- Absence autorisée : prévention des abus



CORONAVIRUS

Chères travailleuses, chers travailleurs,

A l'heure où nous écrivons ce Flash, nous ne savons pas encore quelle sera la durée du confinement, ni à partir de quand le travail pourra reprendre pour les personnes qui sont en chômage temporaire.

Nous suivons la situation au jour le jour.

Pour connaître les dernières nouvelles :

- consultez notre site internet : www.lacsc.be/coronavirus
- suivez également notre page Facebook des Titres-services : www.facebook.com/TitresServices.CSC/

Pour toutes vos questions, n'hésitez pas à contacter nos secrétariats locaux (voir adresses ci-contre).

Courage et prenez bien soin de vous et des autres !